



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 70464

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'impérieuse nécessité d'indemniser les victimes de l'hépatite C, contaminées à la suite d'une transfusion sanguine. On estime que près de deux millions de personnes seraient atteintes du VHC, dont plus de 40 % victimes par transfusion de sang et/ou dérivés sanguins. Ces victimes souffrent de graves problèmes médicaux et rencontrent de sérieuses difficultés pour mener à bien une vie familiale et professionnelle. Contraints de suivre des traitements particulièrement longs, douloureux et onéreux, ces malades souhaitent que le Gouvernement prenne la mesure de ses responsabilités et mette en place un dispositif d'indemnisation. Malgré de nombreuses propositions de loi qui ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis plusieurs années, aucune mesure concrète n'a été adoptée et l'accès au fonds pour toute victime d'accident thérapeutique n'est toujours pas convenablement assuré. Il est nécessaire de mettre fin à une telle situation en permettant à tous les malades contaminés par le virus de l'hépatite C de bénéficier de l'accès à ce fonds, sans condition de faute médicale ou de durée de contamination. C'est pourquoi, au nom du principe d'égalité devant la loi, il lui demande de mesurer l'urgence de la situation et de mettre en place, dans des délais rapides, un dispositif d'indemnisation des victimes de l'hépatite C par voie transfusionnelle.

Texte de la réponse

Conformément à ses engagements, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 4 octobre dernier, des dispositions dont l'objectif est de clarifier le régime de la responsabilité médicale. Ces dispositions s'appliquent aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales survenus au plus tôt six mois avant la publication de la loi. Toutefois, une disposition spécifique est prévue pour les victimes d'hépatite C due à des transfusions anciennes qui rencontrent des difficultés à apporter la preuve de l'imputabilité de leur contamination à une transfusion. Un régime de preuve spécifique est prévu à leur égard : le juge formera sa conviction au vu des éléments apportés par chaque partie et des expertises qu'il pourra demander, la charge de la preuve revenant à l'établissement. En cas de doute, celui-ci profitera à la victime.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70464

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7217

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 485